ORGANISATION MONDIALE

DU COMMERCE

WT/GC/W/442 19 septembre 2001

(01-4450)

Conseil général

Original: anglais

PRÉPARATION DE LA QUATRIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE

<u>Proposition pour un accord-cadre sur le traitement</u> spécial et différencié

Communication de Cuba, du Honduras, de l'Inde, de l'Indonésie, du Kenya, de la Malaisie, de l'Ouganda, du Pakistan, de la République dominicaine, de Sri Lanka, de la Tanzanie et du Zimbabwe

La Mission permanente du Pakistan a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 31 juillet 2001.

- 1. C'est dans la Charte de La Havane qu'ont été reconnus, pour la première fois, l'inégalité inhérente entre les "acteurs" du système commercial multilatéral ainsi que les besoins et préoccupations en matière de développement spécifiques des pays en développement. Le concept de traitement spécial et différencié est une composante fondamentale du système commercial multilatéral. Il a été élaboré compte tenu du fait que les pays en développement sont à des stades de développement économique, financier et technologique très différents et ont donc par rapport aux pays développés des capacités tout à fait différentes de souscrire à des engagements et des obligations multilatéraux. Il avait donc été convenu que des avantages spécifiques et une flexibilité particulière devaient être accordés aux pays en développement pour leur permettre d'adopter des politiques nationales appropriées en vue de soutenir leur régime commercial. En substance, les dispositions relatives au traitement spécial et différencié ne doivent donc pas être considérées comme des exceptions aux règles générales, mais plutôt comme un objectif inhérent et intégré au système commercial multilatéral.
- 2. Le préambule de l'Accord de Marrakech établissant l'OMC reconnaît clairement la nécessité de faire des efforts positifs pour que les pays en développement et les pays les moins avancés s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique. Il n'est sans doute pas inutile de revenir sur le processus qui a mené à l'élaboration du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement dans le système commercial multilatéral.
- 3. Les jalons importants à cet égard dans le GATT ont été:
 - a) la modification, en 1954-1955, de l'article XVIII du GATT pour y inclure l'article XVIII-B qui autorisait les pays en développement à recourir à des restrictions quantitatives pour des raisons de balance des paiements;

- b) la création de la CNUCED et la création au GATT du Comité du commerce et du développement en 1964;
- c) l'ajout au GATT, en 1965, de la partie IV sur le commerce et le développement; et
- d) l'adoption, en 1979, de la Clause d'habilitation à la fin du Tokyo Round. Ce processus reflétait l'importance croissante du traitement spécial et différencié pour les pays en développement dans le système commercial multilatéral et, en tout état de cause, la reconnaissance politique par les pays développés de la nécessité d'un traitement spécial et différencié pour attirer les pays en développement et leur faire une place dans le système.
- 4. Le traitement spécial et différencié reposait sur la reconnaissance du fait que les pays en développement occupaient une place différente dans le commerce international et que les difficultés qu'ils rencontraient ainsi que la nécessité de promouvoir le développement social et économique exigeaient que ces pays fassent l'objet d'un traitement différent dans le système commercial multilatéral.
- 5. Les dispositions relatives au traitement spécial et différencié prévoyaient essentiellement:
 - i) un meilleur accès aux marchés pour les exportations des pays en développement afin de leur permettre d'accélérer leur développement économique par le biais des exportations;
 - ii) un niveau d'obligation inférieur pour les pays en développement leur ménageant la flexibilité nécessaire pour suivre des orientations favorisant l'industrialisation et le développement économique; et
 - des attentes modestes à l'égard des pays en développement en ce qui concerne l'application des divers accords du GATT.
- 6. Un des principes directeurs du traitement spécial et différencié était l'acceptation, pour les pays en développement, d'une dérogation à la règle générale de la contrepartie ou de la réciprocité.
- 7. Le concept de traitement spécial et différencié a été considérablement modifié dans les Accords du Cycle d'Uruguay. Avant l'OMC, le traitement spécial et différencié visait à reconnaître les problèmes de développement spécifiques rencontrés par les pays en développement, mais dans les Accords de l'OMC il s'agissait uniquement de reconnaître les problèmes spécifiques que la mise en œuvre des accords pouvait poser aux pays en développement. Le fait que l'accent se soit déplacé des problèmes de développement aux problèmes de mise en œuvre s'expliquait de la façon suivante:
 - i) on pensait que le niveau de développement n'avait pas de rapport avec le niveau de droits et d'obligations dans le cadre du système commercial multilatéral;
 - ii) les mêmes politiques pouvaient s'appliquer à des pays ayant des niveaux de développement différents. On considérait qu'il suffisait d'accorder aux pays en développement de brèves périodes de transition et une assistance technique; et
 - les pays en développement n'ont pas eu la possibilité de signer ou d'entériner d'une autre manière les différents accords parce qu'ils faisaient tous, à l'exception de quatre accords plurilatéraux, partie de l'Engagement unique.

- 8. Cet effritement considérable du traitement spécial et différencié a encore été aggravé par le fait que les Accords de l'OMC allaient bien au-delà des mesures traditionnelles à la frontière visées par le GATT et couvraient beaucoup plus de domaines relevant des politiques économiques nationales. En outre, l'application de ces accords était assurée par le biais d'un mécanisme contraignant de règlement des différends dans le cadre de l'OMC.
- 9. Dans les Accords du Cycle d'Uruguay, l'accent n'est plus mis sur l'amélioration des possibilités commerciales, mais sur l'octroi de périodes de transition et d'une assistance technique. Les pays en développement pourraient difficilement profiter de près de 145 dispositions relatives au traitement spécial et différencié (dans les Accords du Cycle d'Uruguay) qui ne vont guère au-delà d'une promesse d'effort maximal et ne sont donc pas juridiquement contraignantes. L'absence de tout mécanisme pour assurer la mise en œuvre effective des dispositions relatives au traitement spécial et différencié à l'OMC a été un grand sujet de préoccupation pour les pays en développement.
- 10. Il faut impérativement procéder à un examen approfondi du concept de traitement spécial et différencié, car son objectif essentiel est de mettre sur un pied d'égalité les acteurs inégaux du système commercial multilatéral. Il conviendrait d'envisager la création d'un régime concret et contraignant en matière de traitement spécial et différencié qui réponde aux besoins de développement des pays en développement. Il est urgent de mettre en place un tel régime qui soit principalement axé sur l'amélioration des possibilités d'accès aux marchés pour les pays en développement et prévoie des options leur permettant de libérer leur potentiel de croissance et de développement. Dans cette perspective, deux principes de base sont à retenir:
 - i) la libéralisation du commerce n'est pas une fin en soi mais le moyen d'atteindre une fin, à savoir la croissance et le développement économiques de tous les Membres; et
 - ii) les différents niveaux de développement des Membres appellent des trains de mesure différents pour parvenir à la croissance et au développement économiques.
- 11. Il y a deux raisons à cela: premièrement, les pays développés ont eux aussi bénéficié d'une telle flexibilité et d'un tel traitement différencié aux débuts de leur développement économique; en fait, certains d'entre eux font toujours l'objet d'un tel traitement, en particulier dans des domaines comme les textiles et les vêtements, ainsi que l'agriculture; et deuxièmement, en cette période d'interdépendance, la prospérité à long terme des pays développés dépend du développement économique des pays en développement. Un traitement spécial et différencié permettant aux pays en développement de croître et de se développer profitera, en fin de compte, à tous, en garantissant non seulement des marchés plus nombreux et prospères, mais aussi un monde plus pacifique.
- 12. L'objectif du système et des règles doit être d'assurer une participation égale de tous et des bénéfices égaux pour tous. Dans l'immédiat et à court terme, toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié existant dans les divers Accords de l'OMC devraient être pleinement appliquées/mises en œuvre. La mise en œuvre devrait aller au-delà des détails techniques et inclure l'application concrète de dispositions pour lesquelles il n'existe actuellement pas de modalités d'application concrète.
- 13. À moyen terme, les accords devraient être dûment modifiés à la lumière de l'expérience acquise par les pays en développement qui montre que ces dispositions ne prévoient pas la flexibilité nécessaire pour suivre des politiques appropriées et faciliter le développement économique dans les pays en développement. L'OMC doit montrer qu'elle est sensible aux objectifs de développement de la majorité de ses Membres et veiller à sa crédibilité. Nombre de propositions relatives à la mise en œuvre présentées par les pays en développement dans un contexte d'inégalité en matière de croissance et de développement pendant les années qui ont suivi la création de l'OMC peuvent être considérées

comme une première tentative d'élargissement et de développement d'un régime amélioré, efficace et contraignant en matière de traitement spécial et différencié.

- 14. Afin d'institutionnaliser et de rationaliser l'adoption et l'application de dispositions relatives au traitement spécial et différencié dans différents Accords de l'OMC, les Membres de l'OMC devraient élaborer un cadre/accord général sur le traitement spécial et différencié qui inclurait des dispositions reprenant les objectifs et principes du traitement spécial et différencié pour les pays en développement, tels qu'ils ont été présentés plus haut. La Conférence ministérielle de Doha devrait reconnaître l'importance de cette question et convenir de la négociation d'un tel accord-cadre sur le traitement spécial et différencié.
- 15. Les éléments suivants pourraient faire partie d'un accord sur le traitement spécial et différencié:
 - le traitement spécial et différencié sera obligatoire et juridiquement contraignant par le biais du mécanisme de règlement des différends de l'OMC (y compris les prescriptions en matière de notification et l'inclusion de ces engagements dans les listes des pays);
 - dans tout accord futur, dont les Membres pourraient convenir, il y aura une évaluation de la dimension développement. Cette évaluation devrait porter notamment sur la façon dont ces accords facilitent la réalisation des objectifs de développement (par exemple tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire);
 - les Membres procéderont à une évaluation des incidences de tout accord futur, pour ce qui est des coûts de mise en œuvre en termes d'assistance financière, d'assistance en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique, etc.;
 - les périodes de transition seront déterminées en fonction de critères objectifs d'ordre économique (niveau de la dette, niveau de développement industriel, indice de développement humain, etc.) et social (alphabétisme et espérance de vie);
 - en l'absence d'une évaluation quant au point de savoir si une politique industrielle a une incidence négative démontrable sur le commerce, il n'y aura pas d'interdiction des politiques visant à promouvoir la croissance et le développement dans les pays en développement;
 - l'application du concept d'Engagement unique aux pays en développement ne devrait pas être automatique.